|  |  |
| --- | --- |
|  | **LE CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**  *N° SIRET : 180 089 013 00635* |
| **ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE DE SERVICES EN PROCEDURE ADAPTÉE**  *(selon les articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-3; R2162-1 à R2162-6 ;*  *R2162-13 et R2162-14 du code la commande publique)*  **REF CNRS : N°       Notifié le :** |

# PARTIES :

Le **CNRS** agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte du Service Technique et Logistique (STL)

représenté par le délégué régional, PRM (décision n° 190902DAJ du 16/01/2020)

Adresse :

Délélgation Régionale Ile-de-France Gif sur Yvette

Service Technique et Logisitique

Bat 13

Avenue de la terrasse

91190 Gif sur yvette

et

Le Titulaire représenté par :

La société

Adresse

N° SIRET : \_\_\_ \_\_\_ \_\_\_ \_\_\_\_\_ – APE :\_\_\_\_

# 1) OBJET

Le présent accord cadre a pour objet les prestations relatives à la réalisation de diagnostics amiante avant travaux et plomb et de contrôles de restitution après travaux amiante des unités de la délégation Ile-de-France Gif-sur-Yvette du CNRS.

Le(s) code(s) de la nomenclature CPV 71315400-3 Services d'inspection et de vérification de bâtiment

Le code nacre est le suivant : BC 13

L’adresse d’exécution est la suivante : Campus de Gif sur Yvette, Université Paris-Saclay et C2N à Palaiseau

# 2) DOCUMENTS CONTRACTUELS

L’accord cadre est constitué par les documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- Le présent document qui définit :

- l’acte d’engagement et son annexe finacière BPU ;

- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP);

- Le CCAG-Marchés de fournitures courantes et services approuvé par arrêté du 30 mars 2021 (CCAG/FCS) (<https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques>)

- Le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) afférent au présent accord cadre et l’annexe « nomemclature des sites »

La proposition technique du titulaire comprenant le CRT (cadre de réponse technique).

Toute clause portée dans la proposition technique et financière du titulaire et contraire aux dispositions des autres pièces de l’accord cadre est réputée non écrite. Les conditions générales de ventes du titulaire sont, en particulier, concernées par cette disposition.

Par dérogation à l’article 4.2.1 du CCAG/FCS, la notification de l’accord cadre consiste en la remise, sans frais, au titulaire du présent document signé électroniquement (ou d’une copie en cas de signature manuscrite) par l’acheteur ainsi que des autres pièces consituttive de l’accord cadre à l’exception du CCAG, des CCTG et, plus généralement, de toute pièce ayant fait l’objet d’une publication officielle. Cette remise est opérée par voie dématérialisée via le profil acheteur PLACE.

# 3) SEUILS DE L’ACCORD CADRE

Les prestations confiées au titulaire seront exécutées en fonction du seuil maximum suivant (pas de seuil minimum)

Seuil maximum pour la durée globale du contrat :

HT:  72 000 €

TVA : 20%  14 400 €

T.T.C : 86 400 €

Montant TTC arrêté en toutes lettres : Quatre vingt six mille quatre cents euros

L’accord cadre prend fin dès lors que le seuil maximum est atteint quel que soit la durée initiale de l’accord cadre.

**B) Prix**

Les prix du bordereau de prix unitaire (BPU) sont fermes la première année et révisable annuellement les années suivantes.

Contenu du prix

Les prix indiqués dans le BPU incluent toutes les prestations liées à l’exécution de l’accord cadre et décrites dans les documents de cet accord cadre (BPU, CCTP et son annexe).

Les prix du bordereau de prix unitaire (BPU) sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, l’assurance, le transport, ainsi que toutes les prestations prévues au CCTP sous la responsabilité et à la charge du titulaire.

Il est réputé comprendre, également, toutes charges correspondantes à l'obligation faite au titulaire de maintenir des moyens d'intervention en personnel et en matériel, en vue d'assurer l'ensemble des prestations prévues dans les conditions de l’accord cadre.

Modalités de variation des prix

A partir de la deuxième année, les prix sont révisables annuellement, à compter de la date de notification de l’accord-cadre et selon la formule paramétrique ci-dessous.

Le titulaire devra transmettre le nouveau coefficient à appliquer et le détail du calcul à l’acheteur, via la plateforme dématérialisée PLACE, avec un préavis d'un mois avant la date effective d’entrée en vigueur de la révision des prix.

Le BPU actualisé par la révision de prix, accepté par l’acheteur, est considéré comme tarif contractuel de référence dans le cadre de l'exécution du présent accord cadre. L'ajustement se fait à la baisse comme à la hausse.

En cas de modification de la réglementation applicable aux variations des indices, il est fait usage de la réglementation en vigueur au moment de l'exécution des prestations. La modification sera alors formalisée entre le titulaire et le CNRS.

Mois d'établissement des prix

Les prix mentionnés dans le BPU sont réputés établi sur la base des conditions économiques du mois de la remise des offres (mois de novembre 2024). Ce mois est appelé " Mois Zéro - Mo".

Indices de référence :

* ICHTrevTS Identifiant 001565187 : coût horaire du travail révisé, tous salariés, pour la catégorie «Eau ; assainissement, déchets, dépollution»

Source INSEE : https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565187

* EBIQ Identifiant 010764358 : Production de l’industrie française, énergie, biens intermédiaires et biens d’investissements.

Source INSEE :https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010764358

Formule paramétrique :

P = Po x [0.70 x (ICHTrevTS/ICHTrevTSo) + 0,30 x (EBIQ 1/EBIQ1o)]

Dans laquelle :

P Prix révisé hors TVA

P0 Prix hors TVA en valeur du mois de remise des offres (novembre 2024.

ICHTrevTS Dernier indice disponible lors du mois de la révision du prix prévu dans l’accord cadre.

ICHTrevTSo Sa valeur sera celle de l’indice publié le mois de la remise des offres.

EBIQ Dernier indice disponible lors du mois de la révision du prix prévu dans l’accord cadre.

EBIQo Indice publié, le mois de la remise des offres.

N.B : Après calcul, le coefficient de révision sera arrêté à la 4ème décimale. Celle-ci sera arrondie à l'unité supérieure si elle dépasse le chiffre 5.

# 4) DURÉE

L’accord cadre prend effet à compter de sa date de notification pour une durée de 4 ans ferme.

# 5) MODALITES D’EXECUTION

Le délai maximum d’exécution est fixé sur chaque bon de commande

Les prestations sont déclenchées par l’envoi d’un bon de commande par le CNRS au regard du BPU.

Il est conclu autant de bon de commande que de besoin.

L’émission de bons de commande ne peut se faire que pendant la période de validité de l’accord cadre.

Le suivi d’exécution et l’admission s’effectuent comme prévu au CCTP ou, à défaut, conformément à l’article 30 du CCAG/FCS.

Le titulaire est responsable de tous les dommages matériels et/ou corporels du fait de l’exécution des prestations objet de l’accord cadre

Clause de réexamen

Evolutivité du bordereau de prix unitaires

Le bordereau de prix unitaire est évolutif et permet l’introduction ou la suppression de prestations supplémentaires ou modificatives dont la réalisation est nécessaire au bon achèvement des prestations.

Celles-ci sont introduites dans le cadre de l’accord cadre, après accord de l’Acheteur.

Pour ce faire, le titulaire adresse, par messagerie électronique, à l’acheteur, une proposition financière ainsi que le BPU actualisé si la proposition est validée par l’acheteur.

Le nouveau BPU sera notifié via la plateforme dématérialisée PLACE.

Révision des prix annuelle à la date anniversaire de l’accord cadre (selon les conditions de l’article 3B du présent document).

# 6) AVANCE

Une avance de 5 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande est proposée au titulaire conformément à l’article B 11.1 et suivants du CCAG/FCS.

Au titre du présent accord cadre, l’article R.2191-7 du code de la commande publique s’applique : « Lorsque le titulaire de l’accord cadre public, ou son sous-traitant admis au paiement direct, est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal (5%) de l'avance est porté à 10 % pour les marchés publics passés par les établissements publics administratifs de l'Etat ».

Le titulaire est une PME :

OUI,

NON

Le titulaire :

Accepte l’avance,

Refuse l’avance.

L’avance sera versée dans un délai d’un mois suivant la notification du bon de commande au titulaire.

# 7) PENALITES

Conformément à l’article 14.1.1 du CCAG/FCS,

Lorsque l’acheteur envisage d’appliquer les pénalités, il invite par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de 15 jours.

Par dérogation à l’article 14.1.1, en cas de non respect du délai contractuel indiqué sur chaque bon de commande, le titulaire se verra appliquer une pénalité de 5 % de retard sur sur le montant HT du bon de commande concerné.

Si une admission ne peut être prononcée, du fait du titulaire, ces mêmes pénalités s’appliquent jusqu'à ce que l’admission soit prononcée.

Toutefois, si le CNRS décide de proroger les délais d’exécution prévus initialement dans le présent accord cadre, il en informe formellement le titulaire.

Conformément à l’article 14.1.2 du CCAG/FCS, le montant des pénalités de retard cumulées, appliquées par bon de commande, est plafonné à hauteur de 10% du prix HT du bon de commande concerné.

En cas de non respect dans la gestion des déchets (Art 20.4 du CCAG/FCS), le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité forfaitaire de 20 % du montant du bon de commande.

# 8) MODALITÉS DE PAIEMENT

**1** - Les règlements, par virement, suivent les règles de la comptabilité publique.

Les bons de commande sont traités à prix unitaire, appliqué aux prestations réellement appliquées sur la base du bordereau de prix unitaire ; annexe 1 au présent document.

Le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l’Etat Chorus Pro.

**Facturation électronique**

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l’une des trois modalités suivantes :

- Par flux d’échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l’adresse suivante : https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/

- Par dépôt au format PDF

- Par saisie en ligne dans le portail

Les factures doivent comporter, outre les indications prévues par la réglementation de la comptabilité publique, les renseignements suivants :

- la désignation du titulaire (nom et adresse complète mentionnées lors de la notification de l’accord cadre),

- l’objet de l’acquisition

- la mention CNRS et le nom et adresse de l’unité,

- le numéro et la date de la facture,

- la date de livraison/ exécution,

- le montant total HT,

- le montant total TTC,

- le numéro d’identification TVA intracommunautaire

Les informations à faire figurer dans l’entête de la demande de paiement sont :

- CNRS (SIRET n°180089013 03720) ;

- Le code service CNRS du laboratoire facturé : (ex MOYxxxx – UMRxxx)

- Le numéro de l’accord cadre indiqué ci-dessus ou le numéro du bon de commande notifié par le CNRS.

- l’adresse de facturation : CNRS SCD, 2 rue Jean Zay, TSA31001, 54519 VANDOEUVRE LES NANCY CEDEX.

**2** – Les règlements s’effectuent après service fait.

**3** – Le délai global de paiement est de:

- 30 jours à partir de la constatation du service fait par le l’acheteur ;

- 30 jours à partir de la réception de la facture du titulaire par le CNRS si celle-ci est postérieure.

**4 -** Le taux applicable pour le calcul des intérêts moratoires est conforme au droit en vigueur.

**5 -** L'ordonnateur de la dépense est le Délégué Régional de la délégation Ile de France Gif sur Yvette du CNRS.

**6 -** Le comptable assignataire des paiements est l'Agent comptable secondaire de la délégation Ile de France Gif sur Yvette du CNRS.

**10) VERIFICATION- DECISION d’ADMISSION**

Conformément aux articles 27 à 30 du CCAG/FCS, le déroulement des opérations de vérifications, ainsi que les décisions après vérification et les décisions d’admission d’ajournement, de réfaction ou de rejet sont effectuées par l’acheteur.

Le déroulement des opérations de vérifications se déroule :

Conformément à l’article 28.2 du CCAG/FCS, l’acheteur dispose, en dehors des opérations de vérifications qualitatives et quantitatives simples, **d’un délai de 15 jours** pour effectuer les opérations de vérification des prestations, à compter de la mise en service par le titulaire.

**10.1 Décision**

Au terme de la phase des opérations de vérification par l’acheteur, ce dernier notifie au titulaire par tous les moyens écrits sa décision au titulaire, dans les conditions fixées à l’article 29 et 30 du CCAG/FCS.

Si le CNRS ne notifie pas sa décision dans les délais de vérification prévus aux articles ci-dessus, les fournitures sont réputées reçues et conformes aux exigences de l’accord cadre, sans qu’aucune formalité particulière ne soit nécessaire.

Le transfert de propriété intervient après l’admission définitive de l’ensemble des prestations livrées, installées et mis en service et le complet règlement de celles-ci.

**11) CLAUSES PARTICULIERES D’EXECUTION DE L’ACCORD CADRE**

## 11.1 Clause particulière pour les sites sont classés en Zone à Régime Restrictif (ZRR)

Certaines zones des unités sont des ZRR (zone à régime restrictif) et leur accès pour les visiteurs est réglementé avec des conditions particulières pour accéder au site. Le titulaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ces conditions.

Seul, le personnel intervenant dans les zones ZRR des unités doit être préalablement autorisé à accéder aux zones protégées. L’instruction d’un dossier de demande d’autorisation, pour les cas les plus complexes, est estimée à 10 semaines.

## 11.2 Mesures de sécurité

En complément de l’article 5 du CCAG/FCS, il est précisé que lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s’appliquent, ou sur des données considérées comme sensibles au titre des différents documents constitutifs de l’accord cadre, le Titulaire est tenu de se conformer aux dispositions édictées.

La réglementation sur la protection du potentiel scientifique et technique introduite par les dispositions du code pénal citées à l’article 5 du CCAG/FCS et du décret du 2 novembre 2011 prévoit des dispositions de contrôle de l'accès à des Zones à Régime Restrictif. À ce titre le Titulaire peut être soumis aux procédures correspondantes d'autorisation préalables d'accès lorsque les prestations sont susceptibles de concerner les informations relevant de telles zones.

## 11.3 Certification et sécurité des personnels

Si la protection des intérêts essentiels de l’acheteur l'exige, l’acheteur peut soumettre l'accès à certaines informations, données ou à certains composants sensibles des systèmes et applications de l’acheteur à l'agrément préalable des personnels du Titulaire et des sous-traitants éventuels y ayant accès, par le Fonctionnaire de Sécurité et de Défense (FSD) du CNRS.

Afin de permettre au CNRS d'effectuer les vérifications nécessaires, le Titulaire s'engage à fournir les informations suivantes concernant les personnes dont il sollicite l'agrément :

* Le patronyme et les prénoms de son agent ;
* Une photocopie lisible et recto-verso d’un titre d'identité dont la nature varie selon la situation individuelle de l'agent visé :
* Carte nationale d’identité (CNI) ou passeport en cours de validité pour les ressortissants français et communautaires ;
* Titre de séjour en cours de validité avec une autorisation de travail valable ou carte de résident pour les étrangers extracommunautaires ;

• Adresse actuelle de l'agent si celle-ci diffère de celle portée sur le titre d'identité fourni.

Par ailleurs, le CNRS se réserve le droit de solliciter toute autre information qu'il juge nécessaire à l'évaluation du risque en considération du niveau de sensibilité des données concernées, en rapport direct avec la prestation ou l'intervention demandée au titre de l'exécution des prestations objet de l’accord cadre.

Les informations demandées ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles décrites dans le présent paragraphe, et ne sont pas conservées par le CNRS une fois connue la décision prise par le FSD pour le CNRS, d'agréer ou non la personne physique intervenant pour réaliser la prestation.

A l’issue de la procédure interne d’agrément, le CNRS peut refuser au demandeur, sans indiquer le motif, l’accès aux bâtiments concernés par l’objet du présent accord cadre. Seule la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise sur la base des renseignements fournis est conservée par le CNRS.

Le refus d’agrément notifié par le CNRS vaut interdiction pour le demandeur d’accéder aux bâtiments concernés par l’objet du présent accord cadre. Le CNRS peut retirer son agrément à tout moment sans avoir à énoncer ses motifs, le titulaire doit alors proposer immédiatement un remplaçant de niveau équivalent qui fera l’objet de la procédure d’agrément décrite ci-dessous.

Le maintien dans les équipes du Titulaire d’un personnel dont l’agrément a été refusé selon la procédure décrite ci- dessus expose le Titulaire et la personne physique concernée à des poursuites pénales.

Le Titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d’exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix.

## 11.4 Mesures de portée générale

Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci envers le CNRS.

A cette fin, le Titulaire doit préalablement informer le CNRS par écrit des raisons du recours envisagé à un sous- traitant. Le CNRS se réserve le droit de refuser le sous-traitant sans avoir à se justifier d'une quelconque manière ou de l'autoriser, le cas échéant sous réserve que le sous-traitant s'engage à respecter des clauses de sécurité supplémentaires à celles imposées au Titulaire.

En tout état de cause, le Titulaire s'engage à insérer dans les documents contractuels régissant ses rapports avec son sous-traitant, l'obligation pour celui-ci de respecter l'ensemble des règles de protection de la sécurité des données et systèmes d'information auxquelles le Titulaire est lui-même soumis aux termes de l’accord cadre.

Toute sous-traitance non-autorisée préalablement par le CNRS autorise celui-ci à résilier sans indemnités l’accord cadre, aux frais et risques du Titulaire.

Les personnels du Titulaire participant aux prestations de l’accord cadre, ne devront en aucune façon accéder à des informations classifiées. Ils devront se conformer strictement aux règles de protection des informations sensibles qu’ils pourraient avoir à connaître au titre de l’exécution de l’accord cadre, ainsi qu’au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l’établissement du contractant. Ces personnels ne doivent accéder qu’aux seuls locaux et installations concernés par l’accord cadre.

Le Titulaire s’engage à informer ces personnels de l’ensemble des obligations auxquelles ils sont soumis au titre de l’accord cadre. L’exécution de l’accord cadre peut conduire le Titulaire et certains de ses personnels à avoir connaissance d’informations sensibles qui, sans être couvertes par le secret de défense, ne doivent pas être rendues publiques.

Le Titulaire s’engage et engage ses personnels à ne faire aucune divulgation, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation du Service contractant, de tout élément connu dans le cadre de l’accord cadre, en dehors des communications strictement indispensables à l’exécution du présent accord cadre.

Le non-respect par le Titulaire des prescriptions de sécurité pourra entraîner la résiliation sans indemnité de l’accord cadre à ses torts.

L’émission, la reproduction et l’acheminement des documents protégés seront conformes aux règlements en vigueur. Les documents protégés de toutes natures et de tous types ayant servi à la réalisation de l’accord cadre sont restitués au CNRS.

Aucune donnée de l’accord cadre ne peut être partagée ou communiquée par le titulaire à un tiers sans le consentement express et préalable du CNRS propriétaire des données.

Les obligations définies ci-dessus doivent continuer à s’appliquer pendant les 10 ans qui suivent la date d’expiration de l’accord cadre.

**12) RESILIATION**

L’acheteur peut mettre fin à l’exécution des prestations du présent accord cadre avant l’achèvement de celles-ci, et notamment à la demande du titulaire tel que prévu au chapitre 7 : résiliation du CCAG/FCS (Articles 38 à 45)

# 13) GARANTIE

Conformément à l’article 33 du CCAG/FCS, Les fournitures sont garanties un an minimum. Dans le cadre du présent contrat les fournitures sont garanties pour une durée de deux ans à compter de la date de notification de la décision d’admission par l’acheteur.

# 14) LITIGES

Les contestations qui peuvent survenir entre le CNRS et le titulaire ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d’arrêt ou de suspension de la prestation. Les parties s’efforceront de résoudre leur différend à l’amiable.

En cas de litige, la loi française est seule applicable et le tribunal administratif de Versailles est seul compétent.

# 15) ATTESTATIONS - ASSURANCES

Conformément à la réglementation applicable le titulaire atteste sur l’honneur qu’il ne lui est pas interdit de soumissionner au présent accord cadre, s'engage à respecter le code du travail durant son exécution et assure qu'il respecte les 8 conventions fondamentales de l'OIT. En outre, sur demande, il fournit une attestation d’assurance valable pour la durée de l’accord cadre

# 16) DEROGATIONS AU CCAG-FCS

L’article 2 du présent accord cadre déroge à l’article 4.2.1 du CCAG/FCS sur la notification de l’accord cadre

L’article 7 du présent accord cadre déroge à l’article 14.1.1 du CCAG/FCS sur le montant des pénalités applicables.

Date :

**Pour le titulaire** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

(Signature, nom de la personne habilitée à signer et cachet commercial)

Date :

# Pour l’acheteur,

# Le Délégué Régional,

Benoit FORET